

Echelle de classement pour 6 groupes

6 - 10 = C  
 11-20 = B  
 21-30 = A

		Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 5	(Groupe 6)	TOTAL des scores s/25 (ou s/ 30)	Echelle pour 5 groupes sur un total de 25	CATEGORIES A > B > C	Classement des catégories C du score le + bas au score le plus élevé	
ACCESSIBILITE A LA PROCEDURE DE RECONNAISSANCE DU HANDICAP	1.1	Art.5 La procédure d'évaluation est-elle non-discriminatoire sur la base du handicap, du sexe, de l'orientation sexuelle, religieuse ou de l'origine ethnique ?								5 > 10 = C 11-15 = B 16-25 = A		
	1.2	Art. 14 Les personnes privées de liberté accèdent-elles à une procédure similaire d'évaluation, à part égale avec des autres ?								5 > 10 = C 11-15 = B 16-25 = A		
	1.3	Art.5 Une garantie d'un aménagement raisonnable suffisant dans la procédure d'évaluation est-elle présente ?								5 > 10 = C 11-15 = B 16-25 = A		
	1.4	Art.6 La procédure respecte-t-elle l'autonomie et la dignité des femmes et des filles handicapées ?								5 > 10 = C 11-15 = B 16-25 = A		
	1.5	Art.7 La procédure est-elle adaptée aux besoins spécifiques de l'enfant ? La procédure d'évaluation permet-elle à l'enfant d'exprimer son opinion ?								5 > 10 = C 11-15 = B 16-25 = A		
	1.6	Art. 9 La procédure d'évaluation est-elle accessible pour toute personne handicapée (en termes physique, communicationnel, etc.)								5 > 10 = C 11-15 = B 16-25 = A		
	1.7	Art. 12 La procédure d'évaluation permet-elle le soutien à l'exercice de la capacité légale ?								5 > 10 = C 11-15 = B 16-25 = A		
	1.8	Art. 21 La personne handicapée peut-elle consulter son dossier pour exercer son droit à la liberté d'expression et d'opinion en accédant à une information compréhensible et en utilisant des moyens de communication adaptés à ses capacités?								5 > 10 = C 11-15 = B 16-25 = A		
	1.9	Art.22 La procédure garantit-elle la protection de la vie privée et la confidentialité des informations?								5 > 10 = C 11-15 = B 16-25 = A		
	1.10	Art. 31 Le respect de la vie privée et la confidentialité du recueil de données privées (utilisation des dossiers individuels, etc.) sont-ils garantis ?								5 > 10 = C 11-15 = B 16-25 = A		
PROCE	2.11	Art. 15 Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ?								5 > 10 = C 11-15 = B 16-25 = A		

DECISION AU TERME DE LA PROCEDURE	2.12	Art. 12 Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité							5 > 10 = C 11-15 = B 16-25 = A		
	2.13	Art. 19 Autonomie de vie et inclusion dans la société							5 > 10 = C 11-15 = B 16-25 = A		
	2.14	Art. 28 Niveau de vie adéquat et protection sociale							5 > 10 = C 11-15 = B 16-25 = A		
	2.15	Art. 20 La procédure d'évaluation prend-elle en compte les besoins de mobilité de la personne handicapée ainsi que les aides nécessaires pour accompagner cette mobilité ?							5 > 10 = C 11-15 = B 16-25 = A		
	2.16	Art. 24 La procédure d'évaluation prend-elle en compte les besoins nécessaires à l'accompagnement de l'enfant handicapé dans sa pleine participation à un enseignement adapté à son âge, à part égale avec les autres?							5 > 10 = C 11-15 = B 16-25 = A		
	2.17	Art. 25& art. 26 La procédure d'évaluation prend-elle en compte les besoins de la personne handicapée dans l'accès aux soins médicaux, prestations de rééducation, de réadaptation, des technologies d'aides, etc., disponibles dans la communauté ?							5 > 10 = C 11-15 = B 16-25 = A		
	2.18	Art. 27 La procédure d'évaluation prend-elle en compte les besoins nécessaires à l'accompagnement de la personne handicapée dans l'exercice de sa pleine participation, à part égale avec les autres, lors d'une activité rémunérée en lien avec ses motivations, son expérience et ses capacités ?							5 > 10 = C 11-15 = B 16-25 = A		
	2.19	Art. 30 La procédure d'évaluation prend-elle en compte les besoins nécessaires à l'accompagnement de la personne handicapée dans la réalisation de ses activités de loisirs, culturelles et/ou sportives?							5 > 10 = C 11-15 = B 16-25 = A		
3.20	Art. 9 La décision est-elle communiquée sous une forme accessible pour toute personne handicapée (en termes physique, communicationnel, ...)							5 > 10 = C 11-15 = B 16-25 = A			
3.21	Art.7 Le choix de l'enfant est-il pris en compte dans les décisions? L'intérêt supérieur de l'enfant est-il pris en compte dans la décision ?							5 > 10 = C 11-15 = B 16-25 = A			
3.22	Art. 12 La personne handicapée peut-elle exercer en toute liberté son droit de recours en cas de désaccord sur la décision ?							5 > 10 = C 11-15 = B 16-25 = A			
3.23	Art. 13 Existe-t-il une procédure judiciaire pour introduire un recours sur la décision ?							5 > 10 = C 11-15 = B 16-25 = A			

3.24	<p>Art.6 La procédure respecte-t-elle l'autonomie et la dignité des femmes et des filles handicapées ? Art.6 La procédure respecte-t-elle l'autonomie et la dignité des femmes et des filles handicapées ?</p>								<p>5 &gt; 10 = C 11-15 = B 16-25 = A</p>		
4.25	<p>Centralisation et à la gestion des informations par les autorités publiques</p>								<p>5 &gt; 10 = C 11-15 = B 16-25 = A</p>		